



44/2014

**Convention pour l'installation et l'hébergement des équipements nécessaires à la mise en place de l'infrastructure de télérelève des Compteurs Communicants « GAZPAR » pour la distribution publique de gaz naturel.**

Monsieur Le Maire explique aux élus que depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations de consommateurs, s'expriment en faveur :

- d'une plus grande fiabilité du comptage,
- d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet de GrDF présenté ce jour s'inscrit dans le contexte européen (Directive sur l'efficacité énergétique du 25 octobre 2012) et sur le plan national avec le débat sur la transition énergétique où la maîtrise de la demande énergétique devient un enjeu majeur. Le déploiement généralisé de l'infrastructure et des compteurs évolués de GrDF constituera un outil structurant et efficace permettant de répondre aux attentes des pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux Ministres chargés de l'Énergie et de la Consommation et d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013). Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est donc un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Ce projet de GrDF a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs gaz naturel de 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GrDF, par des compteurs évolués permettant la transmission à distance chaque mois des index de consommation réelle. Il répond ainsi à un double objectif :

- l'amélioration du service rendu aux consommateurs, en particulier par une facturation sur index réel et une meilleure information sur la consommation,
- la modernisation du réseau de gaz naturel.

D'autre part, la solution technique choisie par GrDF permettra de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients. Ainsi, **et sans surcoût** pour le client (particuliers et professionnels), ce dernier aura :

- une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,
- pour ceux que le souhaitent une mise à disposition, sans surcoût, des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client, sous réserve de l'accord de celui-ci.

A noter que d'autres services sont développés dans la présente convention.

Monsieur Le maire précise également que la commune d'Ahuy fera partie des 9 500 communes de France, qui vont être équipées de cette nouvelle technologie innovante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 4 voix contre (Mme BREDEAU, M. DESVIGNES, M. DUSSAUCY et Mme GOIZET-DUMONT)

- AUTORISE Monsieur Le maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les Annexes.

#### **45/2014**

##### **Tarifs de la salle des fêtes pour contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Monsieur le Maire explique que les tarifs des salles communales sont restés inchangés depuis 2001. Il est rappelé que la location de ces salles est exclusivement réservée aux habitants de la commune, et que les locations aux particuliers concernent les week-ends dans leur globalité (du vendredi après-midi au lundi matin).

Une actualisation des tarifs en vigueur, applicable pour tout contrat signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE la proposition d'augmentation selon les nouveaux tarifs ci-dessous :
  - Ancien lavoir: 140 euros
  - Mille Club: 200 euros
- AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le règlement de la salle en conséquence
- AUTORISE Monsieur le Maire signer tout document relatif à ce dossier.

#### **46/2014**

##### **Convention avec PEP21 pour l'accueil périscolaire**

Par la délibération n°08/2014, le Conseil Municipal donnait délégation à Monsieur le maire selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Signature d'un avenant (présenté ce jour) à la convention pour les services d'accueils périscolaires pour l'année scolaire 2014/2015, avec l'association PEP21 (28 rue des Ecayennes – 21000 DIJON).

Le montant de l'avenant est de 616 euros TTC

Pour mémoire, la convention initiale, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, prévoyait une enveloppe de 21 070 euros TTC.

#### **47/2014**

**Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 1 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de la salle d'activités multifonctionnelle.**

Monsieur le Maire présente l'offre de prêt de la CDC conforme à sa demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 voix contre (Mme BREDEAU, M. DESVIGNES et M. DUSSAUCY),

- DECIDE, pour le financement de cette opération, de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
- **Durée d'amortissement** : 30 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement** : Constant
- **Typologie Gissler** : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

#### **48/2014**

**Transformation du Grand Dijon en Communauté Urbaine – organisation provisoire de la création et de la gestion de certains équipements et services**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-10, L. 5211-17, L. 5211-41, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2014 portant extension de compétences ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal 40/2014 du 27 octobre 2014 portant approbation de l'extension de compétences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant extension de compétences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension de compétences à compter du 25 septembre 2014 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 18 septembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal 41/2014 du 27 octobre 2014 portant approbation de la transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

**Vu** la convention type d'organisation provisoire de la gestion ou de la création de certains équipements et services entre le Grand Dijon et ses communes membres ;

**Considérant** que la procédure de transformation en Communauté Urbaine entraîne nécessairement une phase transitoire pendant laquelle l'Établissement public de coopération intercommunale doit assurer l'exercice des compétences nouvellement transférées sans pour autant pouvoir disposer immédiatement des moyens humains, matériels et budgétaires correspondants à ces compétences transférées ;

**Considérant** que le transfert des moyens précités nécessite des préalables indispensables tels que, notamment pour le personnel, la définition des modalités de transfert et la consultation des organismes paritaires ;

**Considérant** que la commune détient, outre les moyens techniques et en personnel, les moyens budgétaires annuels ainsi que la facturation de droits et redevances versés par les usagers et la fiscalité directe locale pour y répondre ;

**Considérant** que grâce à ces ressources dont l'encaissement ne peut pas être scindé en cours d'exercice budgétaire, les communes disposent des moyens permettant d'assurer la réalisation technique de la compétence ainsi que la poursuite des contrats qui sont liés à sa mise en œuvre ;

**Considérant** qu'aux fins d'assurer la continuité des services publics, il est nécessaire de conclure des conventions ayant pour but de laisser à la commune et à titre provisoire la gestion ou la création des services ou équipements relevant des compétences transférées par arrêté du 17 septembre 2014 ;

**Considérant** que les modalités de remboursement par le Grand Dijon des dépenses supportées par la commune sont précisées dans la convention type d'organisation provisoire annexée au présent rapport ;

**Considérant** que s'agissant du financement de ces dépenses, il sera organisé conformément à l'article 1609 nonies C, partie V du Code Général des Impôts, qui définit les principes de fixation de l'attribution de compensation ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer la continuité du service public pendant la phase transitoire, les conventions proposées sont établies pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2015, renouvelable une fois pour une durée de 6 mois par tacite reconduction ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer directement la gestion et la création des services et équipements relevant des compétences transférées par les communes par l'arrêté du 17 septembre 2014, et une fois accomplis les préalables indispensables à ces transferts de compétences, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté de reprendre la gestion et la création desdits services et équipements ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 voix contre (Mme BREDEAU, M. DESVIGNES et M. DUSSAUCY)

○ DÉCIDE :

- D'ADOPTER la convention type d'organisation provisoire de gestion ou de création de certains équipements et services des compétences entre les communes et la communauté d'agglomération du Grand Dijon selon le modèle type joint ;
- DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire pour passer et signer l'ensemble des conventions entre la commune et le Grand Dijon et ayant pour objet d'assurer la gestion provisoire des équipements et services relevant des compétences transférées par l'arrêté du 17 septembre 2014 ;

- DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes afférents à ces conventions, notamment les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que d'éventuelles conventions complémentaires sur d'autres domaines de compétences qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service public ;

**49/2014**

**Contrat d'assurance des risques statutaires**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a par courrier du 20 mai 2014 informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Monsieur le Maire indique que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'accepter la proposition suivante :

***CNP, assureur, et Gras Savoye, gestionnaire du contrat et des prestations***

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

Ensemble des risques précédemment cités :

- une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,50 %

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- les charges patronales,
- les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public :

Les évènements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité, l'adoption et la paternité, la maladie ordinaire.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

Ensemble des risques précédemment cités :

- une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,20 %

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- les charges patronales,
- les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

#### **50/2014**

##### **Durée des Concessions au cimetière**

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, il est possible de prendre des concessions pour des durées de 15, 30 ou 50 ans au cimetière d'Ahuy. Lorsque la concession arrive à échéance, le titulaire ou ses héritiers est prévenu et choisit (ou pas) de renouveler la concession.

A ce jour, il est également possible de choisir une concession perpétuelle.

En raison de l'évolution du mode de vie au siècle dernier, les familles ne restent plus aussi longtemps sur le même territoire ou la même zone géographique. Certaines sépultures ne sont presque plus entretenues et il est très difficile de retrouver les descendants des titulaires pour le leur signaler.

Vu le CGCT, en particulier les articles L2223-13 L2223-18 et R2223-10 à R 2223-23

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de mettre fin aux concessions perpétuelles dans le cimetière d'Ahuy au 1<sup>er</sup> janvier 2015

#### **51/2014**

##### **Décision Modificative n°1**

La commune doit rembourser une partie de la Taxe Locale d'Équipement perçue à tort auprès d'un particulier (exonération non pris en compte dès l'origine par les services fiscaux). Ce type de dépenses n'ayant pas été prévu au budget, il convient d'ouvrir les crédits en dépenses d'investissement, au compte correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (M. DUSSAUCY),

- DÉCIDE de prendre la décision modificative suivante :

*Crédits à ouvrir*

sens	section	chapitre	article	opération	objet	montant
Dépense	Investissement	10	10223	OPFI	Taxe Locale Équipement	250,00

*Crédits à réduire*

sens	section	chapitre	article	opération	objet	montant
Dépense	Investissement	21	2182	52	Matériel de transport	-250,00

### Compromis de vente lot 101 – le Clos de Aiges

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des propositions reçues de la part des offices publics de l'habitat pour l'achat du lot 101 dans le futur lotissement "le Clos des Aiges". La proposition la plus intéressante est celle de Villeo, pour un montant de 650 000 euros net vendeur. Un compromis est en cours d'élaboration. Le Conseil Municipal sera amené à délibérer pour autoriser la signature de l'acte.

### Motion au Grand Dijon concernant le service des bus Divia

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Monsieur le Maire d'écrire une lettre à Monsieur le Président du Grand Dijon sur ce sujet, dans laquelle il reprendra la motion suivante:

Le Conseil déplore une dégradation lente mais constante du service de transports publics sur notre commune.

Au cours de ces dernières années:

- la desserte Divia est passée d'un bus toutes les 12 minutes à un bus toutes les 20 minutes,
- le transport en commun a été supprimé le dimanche,
- nos écoliers ne disposent plus d'une gratuité pour se rendre dans les collèges et lycées.

Le Conseil Municipal attire l'attention de Monsieur le Président du Grand Dijon sur ce problème et demande la mise en place d'une étude permettant une amélioration de ce service.

L'ordre du jour évoqué étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 30.

notification et dépôt en  
Préfecture le : 10 dec. 2014  
affichage le : 11 dec. 2014

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Dominique GRIMPRET

